

Arrêté fixant les limites des agglomérations de Dignac

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Dignac.

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites des agglomérations de Dignac sont fixées comme suit, telles que délimitées sur les plans annexés :

- **Agglomération du bourg :**
 - RD 939 (« Rue de la clef d'or » du PR 12+183 au PR 13+466),
 - RD 41 (« Route du Mas » PR 26+960 à la « Rue de la Poterie » PR 28+086),
 - Voie communale n°2 « Route de Lascour » au droit de la parcelle cadastrée section C numéro 46.

- **Agglomération de Cloulas :**
 - RD 41 du PR 30+576 au PR 30+877,
 - RD 34 du PR 5+700 au PR 6+376.

- **Agglomération de Beaulieu :**
 - RD 34 du PR 7+200 au PR 7+560.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire de mairie directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Dignac, le 05 mars 2019

Le Maire,
Françoise DELAGE



AGGLOMERATION DU BOURG

Entrée et sortie

Entrée et sortie

Entrée et sortie

Entrée et sortie

Entrée et sortie

